

ARRÊTÉ PERMANENT N° AP-2019-001

portant restriction de circulation et de stationnement

Le Maire de la Commune de Gargenville,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5, Livre VI - Titre 1^{er} du 1^{er} mars 1994,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la nécessité de travaux d'urgence sur l'ensemble des voies communales dans le cadre des travaux de voirie,

Il y a lieu d'autoriser la Société EIFFAGE Route Île de France Centre Ouest - Établissement Normandie - 215 rue Pierre et Marie Curie - BP 28 - 76650 PETIT COURONNE, à intervenir 24h/24 7j/7, sur l'intégralité du domaine public communal.

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019, la Société EIFFAGE Route est autorisée à intervenir 24h/24 7j/7 sur l'intégralité du domaine public communal, pour effectuer tous travaux d'urgence dans le cadre des travaux de voirie.

Les usagers doivent respecter la signalisation mise en place, suivant les conditions du code de la route.

Article 2 : Prescriptions techniques :

Le bénéficiaire devra se conformer au règlement de voirie communale.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation réglementaire verticale temporaire.

Article 4 : La Société EIFFAGE Route aura la charge de la signalisation temporaire du chantier et des déviations selon la fermeture des routes. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par l'arrêté du 6 juin 1977 relatif à la signalisation temporaire.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Mantes la Jolie, et la responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Gargenville, le 17 janvier 2019



Le Maire,
Jean LEMAIRE

